

---

Présidence : Serbie

**SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL PERMANENT  
(1080<sup>e</sup> séance plénière)**

1. Date : Mercredi 2 décembre 2015 (Belgrade)  
  
Ouverture : 10 h 30  
Clôture : 10 h 40
  
2. Président : Ambassadeur V. Žugić
  
3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE CALENDRIER DE LA  
VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DU CONSEIL  
MINISTÉRIEL DE L'OSCE

Président

**Décision** : Le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1193 (PC.DEC/1193) sur le calendrier de la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Fédération de Russie (également au nom de la Biélorussie et du Kazakhstan) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Luxembourg-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 2 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

À annoncer



---

**1080<sup>e</sup> séance plénière**  
Journal n° 1080 du CP, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1193**  
**CALENDRIER DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DU**  
**CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE**

(Belgrade, 3 et 4 décembre 2015)

Le Conseil permanent,

Considérant que la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se déroulera conformément aux Règles de procédure de l'Organisation,

Adopte le calendrier ci-après de la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE.

**I. Calendrier**

**Jeudi 3 décembre 2015**

- |        |  |
|--------|--|
| 9 h 15 | Photo de famille   |
| 9 h 30 | <b>Séance d'ouverture (publique)</b>                             |
|        | – Ouverture officielle et adoption de l'ordre du jour            |
|        | – Allocution d'un représentant du pays hôte                      |
|        | – Allocution du Président en exercice de l'OSCE                  |
|        | – Allocution du Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE |
|        | – Rapport du Secrétaire général de l'OSCE                        |
|        | <b>Première séance plénière (privée)</b>                         |
|        | – Déclarations des ministres et autres chefs de délégation       |

- 13 h 15 Déjeuner de travail à l'intention des ministres des affaires étrangères/des chefs de délégation
- Déjeuner séparé à l'intention des membres des délégations
- 15 heures – 18 heures **Deuxième séance plénière (privée)**
- Déclarations des ministres et autres chefs de délégation
- 19 h 30 Réception à l'intention des membres des délégations et de la presse
- 20 heures Dîner officiel à l'intention des ministres des affaires étrangères/des chefs de délégation

**Vendredi 4 décembre 2015**

- 10 heures **Troisième séance plénière (privée)**
- Déclarations des ministres et autres chefs de délégation
  - Adoption des décisions et des documents du Conseil ministériel
  - Questions diverses
- 14 heures **Séance de clôture (publique)**
- Clôture officielle (déclarations des présidents en exercice actuel et entrant)
- 16 heures Conférence de presse des ministres de la Troïka de l'OSCE

PC.DEC/1193  
2 December 2015  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur le calendrier pour la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après.

Les États-Unis d'Amérique se félicitent certes de la décision portant adoption du calendrier pour la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, mais nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur les modalités de la Réunion, et en particulier sur les organisations qui devraient être invitées à participer et les modalités de leur participation.

Les Règles de procédure de l'OSCE comportent des règles très précises pour les réunions ministérielles, notamment en ce qui concerne les modalités selon lesquelles des organisations internationales sont invitées à participer. La règle pertinente, à savoir le paragraphe IV.2 B) 5, stipule ceci : "Pour chaque réunion, le CP arrête la liste des organisations, institutions et initiatives internationales devant être invitées à participer et à présenter des contributions orales et/ou écrites".

En l'absence de consensus sur cette question, la Présidence en exercice devrait recourir aux modalités convenues par consensus dans le passé.

Les États-Unis d'Amérique comptent donc que l'on invitera à participer à la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE les mêmes organisations que celles qui ont été invitées à sa vingt et unième Réunion et que chacune d'elles participera de la même façon qu'elle l'a fait l'an dernier.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision que nous venons d'adopter et incluse dans le journal de ce jour.

Merci ».

PC.DEC/1193  
2 December 2015  
Attachment 2

FRENCH  
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie (également au nom de la Biélorussie et du Kazakhstan) :

« Tout en nous associant au consensus relatif la décision du Conseil permanent sur le calendrier de la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, nous sommes profondément déçus qu'il n'ait pas été possible d'approuver une liste précise des organisations, institutions et initiatives internationales dont les représentants seront invités à participer à la réunion et à y présenter des contributions orales et/ou écrites, comme prévu par les Règles de procédure de l'OSCE.

Nous considérons le refus d'un certain nombre de délégations d'inclure l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC) dans la liste des organisations internationales dont les représentants sont invités à prendre la parole à cette réunion du Conseil ministériel de l'OSCE aux côtés de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'OTAN comme une tentative de préserver entre organisations internationales une hiérarchie discriminatoire qui n'est pas le reflet des nouvelles réalités. Une telle approche ne sert qu'à accentuer les clivages dans l'espace de l'OSCE, clivages que les États participants s'étaient engagés à éliminer conjointement.

L'OTSC, en tant qu'une des principales organisations de sécurité dans l'espace de l'OSCE, s'emploie activement à développer une coopération concrète avec l'Organisation, notamment dans le cadre d'efforts communs pour lutter contre les menaces et les défis transnationaux. À cet égard, nous sommes convaincus que l'OTSC dispose de toutes les qualités requises pour intervenir lors des réunions du Conseil ministériel de l'OSCE, d'autant plus que, contrairement à un certain nombre de ses collègues d'autres organisations, le Secrétaire général de l'OTSC participe à cette réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et est prêt à nous faire part de sa position sur des questions clés liées aux préoccupations européennes en matière de sécurité et de coopération.

Nous sommes d'avis qu'en l'absence d'une décision du Conseil permanent sur les modalités d'organisation de la réunion du Conseil ministériel, les déclarations de représentants d'organisations internationales à la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ne pourront être faites qu'en conformité avec les Règles de procédure de l'Organisation, en d'autres termes au travers d'une décision consensuelle des États participants.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision qui a été adoptée et qu'elle soit incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1193  
2 December 2015  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation du Luxembourg, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur le calendrier de la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après.

L'Union européenne se félicite certes de la décision portant adoption du calendrier de la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, mais nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur les modalités de cette réunion, et en particulier sur les organisations à inviter et les modalités de leur participation.

Aux termes du paragraphe IV.2 B) 5 des Règles de procédure de l'OSCE pour les réunions du Conseil ministériel, “[p]our chaque réunion, le CP arrête la liste des organisations, institutions et initiatives internationales devant être invitées à participer et à présenter des contributions orales et/ou écrites.”

En l'absence de consensus sur cette question, la Présidence en exercice devrait avoir recours aux modalités convenues dans le passé.

L'Union européenne compte donc que l'on invitera à participer à la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE les mêmes organisations que celles qui ont été invitées à sa vingt et unième Réunion et qu'elles participeront de la même façon que l'an dernier.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision que nous venons d'adopter et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »



PC.DEC/1193  
2 December 2015  
Attachment 4

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« À propos de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur le calendrier pour la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Le Canada regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur les modalités pour la vingt-deuxième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, en particulier sur les organisations à inviter et sur les modalités de leur participation.

Nous notons que l'on est parvenu les années précédentes à un consensus sur des modalités judicieuses qui respectaient les Règles de procédure de l'OSCE.

Nous invitons la Présidence à s'inspirer des modalités convenues dans le passé pour conduire cette importante réunion.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision que nous venons d'adopter et incluse dans le journal de ce jour. »